

Direction Mobilités et Infrastructures

**SO244156AP**

## **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

**Limitation de vitesse à 70 km/h**

**sur la route départementale D126 du PR 10+440 au PR 11+0**

**Territoire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx**

**Le Président du Conseil départemental des Landes,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

**VU** l'arrêté n° SJ 23-12 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 26 juin 2023, portant délégation de signature à M. le Directeur Mobilités et Infrastructures,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur la route départementale D126 du PR 10+440 au PR 11+0, et compte tenu du développement de l'urbanisation, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,

## ARRETE

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 040-224000018-20240311-SO244156AP-AR



### - ARTICLE 1 -

La vitesse des véhicules circulant sur la route départementale D126 du PR 10+440 au PR 11+0, dans les deux sens de circulation est limitée à 70 km/h.

### - ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest.

### - ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### - ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### - ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
- M. le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx.

08 MAR. 2024

A Mont-de-Marsan, le  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Régis JACQUIER  
Directeur Mobilités et Infrastructures